



Société Anonyme au capital de 35 950 025 francs
Siège social : 123/125 avenue Barthélémy Buyer 69322 LYON Cedex 05
327 888 111 RCS LYON

NOTE D'OPERATION DEFINITIVE

MISE À LA DISPOSITION DU PUBLIC À L'OCCASION DE L'EMISSION ET DE L'ADMISSION
AU PREMIER MARCHÉ D'UN EMPRUNT DE 30,78 MILLIONS D'EUROS
REPRESENTE PAR DES OBLIGATIONS A OPTION DE CONVERSION ET/OU D'ECHANGE
EN ACTIONS NOUVELLES OU EXISTANTES D'UNE VALEUR NOMINALE UNITAIRE DE
205,20 EUROS

La notice légale sera publiée au Bulletin des Annonces légales obligatoires du 27 octobre 1999.



Visa de la Commission des Opérations de Bourse
Par application des articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967,
la Commission des Opérations de Bourse a apposé sur le présent prospectus définitif
le visa n° 99-1322 en date du 25 octobre 1999.

Avertissement

La Commission des Opérations de Bourse attire l'attention du public sur les caractéristiques particulières des instruments financiers décrits dans la présente note. Régis par l'article 339-1 de la loi du 24 juillet 1966, ils ne présentent pas certaines des caractéristiques des obligations convertibles et des obligations échangeables. Notamment, en cas de remboursement, normal ou anticipé, les porteurs ne disposeront, pour exercer leur droit à attribution d'actions, que du délai courant entre la date de l'avis annonçant le remboursement (lequel doit être publié au plus tard un mois avant la date de remboursement) et le 7^{ème} jour ouvré précédant la date effective du remboursement.

Ce prospectus définitif est constitué par :

- le document de référence de CEGID, enregistré par la Commission des Opérations de Bourse le 18 octobre 1999 sous le numéro R.99-417 ;
- la présente note d'opération définitive.

Des exemplaires de ces documents sont disponibles auprès de la Société Générale, ainsi qu'au siège social de CEGID, 123/125 avenue Barthélémy Buyer 69322 LYON Cedex 05

Le placement est assuré par :

SG Investment Banking

Crédit Agricole Indosuez

CEGID
CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS
A OPTION DE CONVERSION ET/OU D'ECHANGE
EN ACTIONS NOUVELLES OU EXISTANTES

MONTANT NOMINAL DE L'EMPRUNT

Le montant nominal de l'emprunt sera de 30,78 millions d'euros (soit environ 201,90 millions de francs), représenté par 150 000 obligations de 205,20 euros nominal. Le montant nominal de l'emprunt est susceptible d'être porté à 35,397 millions d'euros (soit environ 232,189 millions de francs) représenté par 172 500 obligations de 205,20 euros nominal.

PRIX D'EMISSION

Les obligations seront émises à un prix d'émission égal à 100 % de la valeur nominale, soit 205,20 euros (soit environ 1346,02 francs).

DATE DE JOUISSANCE ET DE REGLEMENT

5 novembre 1999.

DUREE DE L'EMPRUNT

6 ans et 57 jours à la date de règlement.

INTERET ANNUEL

Les obligations porteront intérêt au taux de 2,50 % l'an, soit un montant de 5,13 euro (soit 33,65 francs) par obligation, payable à terme échu le 1^{er} janvier de chaque année. Pour la période du 5 novembre 1999 au 31 décembre 2000, il sera mis en paiement le 1^{er} janvier 2001 un montant d'intérêt, calculé prorata temporis, de 5,95 euro (soit 39,03 francs) par obligation.

TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL BRUT

5,62 % à la date de règlement (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé).

AMORTISSEMENT NORMAL

Amortissement en totalité le 1^{er} janvier 2006 par remboursement à un prix égal à 250,80 euros, soit environ 122,22 % de la valeur nominale des obligations.

AMORTISSEMENT ANTICIPE

Possible 1) par rachats en bourse ou hors bourse ou par offres publiques et, 2) au gré de l'émetteur à compter du 1^{er} janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2005, à un prix de remboursement anticipé assurant au souscripteur un taux de rendement actuariel équivalent à celui qu'il aurait obtenu en cas de remboursement à l'échéance, si le produit (i) du ratio d'attribution d'actions en vigueur, et (ii) de la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action à la Bourse de Paris calculée sur 20 jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée choisis par la société parmi les 40 jours de bourse consécutifs précédant la date de parution de l'avis annonçant l'amortissement anticipé, excède 120 % de ce prix de remboursement anticipé, et 3) au gré de l'émetteur, à tout moment, au prix de remboursement anticipé, lorsque moins de 10 % des obligations émises restent en circulation.

CONVERSION DES OBLIGATIONS ET/OU ECHANGE DES OBLIGATIONS EN ACTIONS

A tout moment à dater du 5 novembre 1999, les porteurs d'obligations pourront demander la conversion et/ou l'échange des obligations en actions à raison d'une action (sous réserve d'ajustements prévus) pour une obligation. La société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre et/ou des actions existantes.

DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION ET DELAI DE PRIORITE

Les actionnaires ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription et il n'est pas prévu de délai de priorité.

SOUSCRIPTION DU PUBLIC

Les obligations seront offertes au public du 25 octobre 1999 au 29 octobre 1999. Le placement pourra être clos sans préavis, sauf à l'égard des personnes physiques pour lesquelles il restera ouvert du 25 octobre 1999 jusqu'au 29 octobre 1999 inclus.

COURS DE BOURSE DE L'ACTION

Le 22 octobre 1999 : 171 euros (soit 1 121,69 francs).

TAUX DE CONVERSION DE L'EURO EN FRANCS

Les montants en francs, arrondis, ont été calculés sur la base du taux officiel de 1 euro = 6,55957 francs et ne sont présentés qu'à des fins informatives.

CHAPITRE I

RESPONSABLES DU PROSPECTUS DEFINITIF ET DU CONTROLE DES COMPTES

1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS DEFINITIF

Monsieur Jean-Michel AULAS, Président-Directeur Général de CEGID SA

1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS DEFINITIF

"A notre connaissance, les données du présent prospectus définitif sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée."

Le Président :

Jean-Michel AULAS.

1.3 RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

Commissaires aux comptes titulaires :	Date de nomination ou de renouvellement	Date de fin de mandat
FIDULOR 42 avenue Georges Pompidou 69003 LYON représenté par : M. Jean-Marie VILMINT	AGO 1996 22/05/96	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2001
MAZARS & GUERARD TURQUIN 29 rue de Bonnel 69003 LYON représenté par : M. Pierre CHEVALLIER	AGO 1998 28/05/98	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2003
Commissaires aux comptes suppléants :		
M. Jean-Charles PALIES Parc de Bellegarde 985 chemin du Mas de Rochet CASTELNAU LE LEZ	AGO 1996 22/05/98	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2001
M. Max DUMOULIN 29 rue de Bonnel 69003 LYON	AGO 1998 28/05/98	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2003

1.4 ATTESTATION DES RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

Nous avons procédé à la vérification des informations financières et comptables données dans le présent prospectus définitif en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession.

Les comptes annuels et les comptes consolidés des exercices 1996, 1997 et 1998 dans le document de référence faisant partie de ce prospectus définitif ont fait l'objet d'un audit par nos soins.

Les comptes semestriels consolidés au 30 juin 1999 et 30 juin 1998 ont fait l'objet d'un examen limité par nos soins

Nous n'avons pas d'observation sur la sincérité des informations financières et comptables présentées dans le présent prospectus.

Les commissaires aux comptes

FIDULOR
Jean-Marie VILMINT

MAZARS et GUERARD TURQUIN
Pierre CHEVALLIER

1.5 POLITIQUE D'INFORMATION

Responsable de l'information

Nom : Monsieur Patrick BERTRAND (Tel. : 04.72.57.23.11)

Fonction : Directeur Général adjoint (Administration – Finances)

Adresse : CEGID, 123/125 avenue Barthélémy Buyer 69322 LYON Cedex 05

CHAPITRE II

EMISSION ET ADMISSION AU PREMIER MARCHE D'OBLIGATIONS

A OPTION DE CONVERSION ET/OU D'ECHANGE EN ACTIONS NOUVELLES OU EXISTANTES CEGID

2.1 CADRE DE L'EMISSION

2.1.1 Autorisations

2.1.1.1 Assemblée ayant autorisé l'émission

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la société CEGID réunie le 26 mai 1999, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires a, dans sa 9^{ème} résolution,

- autorisé le conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, à procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, en France, à l'étranger et/ou sur le marché international, de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital social de CEGID,
- décidé que le montant nominal global des titres de créances donnant accès au capital ne pourra excéder 80 millions d'euros, soit 524 765 600 francs, étant précisé que ce plafond est commun aux émissions de tels titres avec et sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- décidé que le montant nominal d'augmentation de capital résultant de l'ensemble des émissions de valeurs mobilières en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 80 millions d'euros, soit 524 765 600 francs, étant précisé que ce plafond est commun à l'ensemble des émissions de valeurs mobilières avec et sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, auxquelles le conseil d'administration a été autorisé de procéder au cours de l'assemblée du 26 mai 1999,
- supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions auxquelles les valeurs mobilières susceptibles d'être émises, en vertu de cette autorisation, donneront droit,
- conféré tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation à son président à l'effet de déterminer la nature des valeurs mobilières à créer, fixer les caractéristiques et les modalités de leur émission, fixer le prix d'émission, avec ou sans prime, leur date de jouissance, les modalités de rachat ou de remboursement.

2.1.1.2 Conseil d'administration et décision du Président ayant décidé l'émission

En vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société CEGID réunie le 26 mai 1999, et notamment sa 9^{ème} résolution, le conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 21 septembre 1999, de mettre en oeuvre une émission d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes, et a délégué tous pouvoirs à son Président, dans les conditions fixées par la loi, pour procéder à ladite émission et en fixer les caractéristiques et modalités, fixer le prix d'émission, signer tous actes, conclure tous accords nécessaires à la bonne fin de l'opération.

Le Président du conseil d'administration, agissant en vertu de la délégation donnée par le Conseil d'administration, a décidé le 25 octobre 1999 de fixer les caractéristiques de l'emprunt comme suit.

2.1.2 Nombre et valeur nominale des obligations, produit de l'émission

Dans la présente note d'opération définitive, le terme "obligation" signifie obligation à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes.

2.1.2.1 Nombre et valeur nominale des obligations

Le présent emprunt CEGID 2,50 % 1999/2006 d'un montant nominal de 30,780 millions d'euros (soit environ 201,90 millions de francs), est représenté par 150 000 obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes d'une valeur nominale unitaire de 205,20 euros susceptible d'être porté à 35,397 millions d'euros (soit environ 232,189 millions de francs) représenté par 172 500 obligations d'une valeur nominale unitaire de 205,20 euros.

2.1.2.2 Produit de l'émission

Le produit brut de l'émission sera de 30,780 millions d'euros et sera susceptible d'être porté à 35,397 millions d'euros.

Le produit net de l'émission, après prélèvement sur le produit brut, de 615 600 euros correspondant aux rémunérations dues aux intermédiaires financiers et d'environ 30 400 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 30,134 millions d'euros et sera susceptible d'être porté à 34,657 millions d'euros.

2.1.3 Structure de l'émission

2.1.3.1 Placement

Les obligations qui font l'objet d'un placement global seront offertes

- en France, auprès d'investisseurs personnes morales ou physiques ;
- hors de France et des Etats-Unis d'Amérique, conformément aux règles propres à chaque pays où s'effectue le placement.

Il n'existe aucune tranche spécifique destinée à un marché particulier.

2.1.3.2 Restrictions de placement

La diffusion du prospectus ou la vente des obligations peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

La Société Générale se conformera aux lois et règlements en vigueur dans les pays où les obligations seront offertes et notamment les restrictions de placement ci-après.

Restrictions de placement concernant le Royaume-Uni

Chaque établissement intervenant lors du placement reconnaît :

- (a) qu'il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra pendant une période de six mois après la date d'émission, les obligations à des personnes au Royaume-Uni, sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui) dans le cadre de leur profession, ou autrement dans des circonstances qui n'ont pas eu pour effet et ne pourront avoir pour effet de constituer une offre au public au Royaume-Uni au sens du *Public Offers of Securities Regulations 1995* ;
- (b) qu'il a respecté et respectera toutes les dispositions du *Financial Services Act 1986* applicables à tout ce qu'il entreprend ou entreprendra relativement aux obligations, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni ; et
- (c) qu'il n'a communiqué ou distribué, et ne communiquera ni ne distribuera à des personnes au Royaume-Uni aucun document reçu par lui et relatif à l'offre ou la vente des obligations, que si ces personnes sont visées à l'Article 11(3) du *Financial Services Act 1986 (Investment Advertisements) (Exemptions) Order 1996* ou des personnes auxquelles le document peut être communiqué ou distribué conformément à la législation applicable.

Restrictions de placement concernant les Etats-Unis d'Amérique

Les obligations et les actions CEGID à émettre sur conversion ou à remettre lors de l'échange des obligations, n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du *Securities Act of 1933* des Etats-Unis d'Amérique tel que modifié (ci-après le "*Securities Act*") et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être ni offertes ni vendues aux Etats-Unis d'Amérique.

Les obligations sont offertes et vendues en dehors des Etats-Unis conformément à la Réglementation S du *Securities Act*.

Les termes utilisés dans les deux paragraphes qui précèdent ont la même signification que celle qui leur est donnée par la Réglementation S du *Securities Act*.

2.1.3.3 Intentions des principaux actionnaires

ICMI a fait part de son intention de ne pas participer à la présente émission.

2.1.4 Droit préférentiel de souscription, délai de priorité

Les actionnaires ont renoncé expressément à leur droit préférentiel de souscription aux obligations. Cette décision emporte également renonciation expresse des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises sur conversion des obligations.

Il n'est pas prévu de délai de priorité.

2.1.5 Période de Placement

Le placement public sera effectué du 25 octobre 1999 au 29 octobre 1999 inclus et pourra être clos sans préavis, sauf à l'égard des personnes physiques pour lesquelles il restera ouvert du 25 octobre 1999 jusqu'au 29 octobre 1999 inclus.

2.1.6 Organismes financiers chargés du placement

Les ordres de souscription devront être déposés auprès de la Société Générale ou de Crédit Agricole Indosuez.

2.2 CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS

2.2.0 Nature, forme et délivrance des obligations

Les obligations qui seront émises par CEGID ne constituent ni des obligations convertibles au sens des articles 195 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ni des obligations échangeables au sens des articles 200 et suivants de ladite loi, mais des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital au sens des articles 339-1 et suivants de la même loi.

Les obligations seront émises dans le cadre de la législation française.

Les obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs. Elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus selon les cas par :

- la Lyonnaise de Banque mandatée par la société CEGID pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire financier habilité pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire financier habilité pour les titres au porteur.

Les opérations de règlement-livraison de l'émission se traiteront dans le système SLAB de règlement-livraison de Sicovam S.A. (code Sicovam 18 088).

L'ensemble des obligations composant l'émission seront admises aux opérations de Sicovam S.A., qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes. Les obligations seront également admises aux opérations d'Euroclear system et de Cedelbank.

Les obligations seront inscrites en compte et négociables à compter du 5 novembre 1999.

2.2.1 Prix d'émission

Les obligations seront émises au pair, soit 205,20 euros par obligation.

2.2.2 Date de jouissance

5 novembre 1999.

2.2.3 Date de règlement

5 novembre 1999.

2.2.4 Taux nominal

2,50 %.

2.2.5 Intérêt annuel

Les obligations rapporteront un intérêt annuel de 2,50 % du nominal, soit 5,13 euros par obligation payable à terme échu le 1^{er} janvier de chaque année. Pour la période du 5 novembre 1999 au 31 décembre 2000, il sera mis en paiement le 1^{er} janvier 2001 un montant d'intérêt de 5,95 euros par obligation.

Tout montant d'intérêt afférent à une période d'intérêt inférieure à une année entière sera calculé sur la base du taux d'intérêt annuel ci-dessus, rapporté au nombre de jours de la période considérée et en prenant en compte une année de 365 jours (ou de 366 jours pour une année bissextile).

Les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement des obligations.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de cinq ans.

2.2.6 Amortissement, remboursement

2.2.6.1 Amortissement normal

Amortissement en totalité le 1^{er} janvier 2006 par remboursement au prix de 250,80 euros par obligation, soit environ 122,22 % de la valeur nominale des obligations.

Le capital sera prescrit dans un délai de trente ans à compter de la mise en remboursement.

2.2.6.2 Amortissement anticipé par rachats ou offres publiques

La société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à l'amortissement anticipé des obligations, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par des offres publiques de rachat ou d'échange. Ces opérations sont sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.

2.2.6.3 Amortissement anticipé par remboursement

1. La société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment à compter du 1^{er} janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2005 au remboursement anticipé de la totalité des obligations restant en circulation dans les conditions suivantes :

(i) le prix de remboursement anticipé, intérêts courus inclus depuis le 1^{er} janvier précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date du remboursement effectif, sera déterminé de manière à ce qu'il assure au souscripteur, à cette date et après prise en compte des coupons versés les années précédentes, un taux de rendement actuariel brut identique à celui qu'il aurait obtenu en cas de remboursement à l'échéance, soit 5,62 % ;

(ii) ce remboursement anticipé ne sera possible que si le produit :

– du ratio d'attribution d'actions en vigueur (tel que défini au paragraphe 2.5.3) ;

et

– de la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action à la Bourse de Paris calculée sur 20 jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée choisis par la société parmi les 40 jours de bourse consécutifs précédant la date de parution de l'avis annonçant l'amortissement anticipé (tel que prévu au

paragraphe 2.2.6.4) ;

excède 120 % de ce prix de remboursement anticipé.

Un “jour de bourse” est un jour ouvré où PARISBOURSE^{SBF} SA assure la cotation des actions autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.

Un “jour ouvré” est un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où Sicovam SA fonctionne.

A titre indicatif, le tableau ci-dessous donne, aux dates de paiement des intérêts, les cours que doit atteindre l'action CEGID pour permettre l'amortissement anticipé, et le prix de remboursement anticipé de chaque obligation en cas de remboursement :

Date de Remboursement Anticipé	Prix de Remboursement Anticipé	Cours minimum de l'action pour permettre l'amortissement anticipé	Taux de croissance Annuel moyen induit de l'action⁽¹⁾	Taux de rendement actuariel en cas d'exercice du droit à l'attribution
1 ^{er} janvier 2003	226,66 euros	271,99 euros	15,83 %	11,61 %
1 ^{er} janvier 2004	234,27 euros	281,12 euros	12,70 %	10,10 %
1 ^{er} janvier 2005	242,31 euros	290,77 euros	10,84 %	9,18 %

⁽¹⁾ Hors effet de dividendes, par rapport au cours de référence de 171,00 euros et avec comme date de calcul le 5 novembre 1999.

2. La société pourra, à son seul gré, rembourser à tout moment à un prix égal au prix de remboursement anticipé déterminé comme au 2.2.6.3 1. (i) ci-dessus, la totalité des obligations restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 10 % du nombre des obligations émises.
3. Dans les cas visés aux paragraphes 1. et 2. qui précèdent, les porteurs d'obligations conserveront la faculté d'exercer leur droit à l'attribution d'actions conformément aux modalités fixées au paragraphe 2.5.

2.2.6.4 Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé

L'information relative au nombre d'obligations rachetées, converties ou échangées et au nombre d'obligations en circulation sera transmise annuellement à PARISBOURSE^{SBF} SA pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la société CEGID ou de l'établissement chargé du service des titres.

La décision de la société de procéder au remboursement normal ou anticipé fera l'objet, au plus tard un mois avant la date de remboursement, d'un avis publié au Journal Officiel (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose), d'un avis financier publié dans la presse et d'un avis de PARISBOURSE^{SBF} SA.

Les obligations remboursées à leur échéance normale ou par anticipation, les obligations rachetées en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques, ainsi que les obligations converties, cesseront d'être considérées comme étant en circulation et seront annulées

conformément à la loi.

2.2.7 Taux de rendement actuariel annuel brut

5,62 % à la date de règlement (en l'absence de conversion et /ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé).

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

A titre indicatif, le tableau ci-dessous donne les cours que doit atteindre l'action CEGID à l'échéance de l'emprunt pour obtenir, par conversion et/ou échange en actions, les taux de rendement actuariels suivants :

Taux de rendement actuariel à la date de règlement ⁽¹⁾	Cours de l'action à l'échéance	Taux de croissance annuel moyen induit de l'action ⁽²⁾⁽³⁾
OAT + 0,62 % = 5,62 %	250,80 euros	6,42 %
OAT + 1 % = 6,00 %	256,86 euros	6,83 %
OAT + 2 % = 7,00 %	273,37 euros	7,92 %
OAT + 3 % = 8,00 %	290,73 euros	9,00 %

⁽¹⁾ Taux de rendement actuariel interpolé de l'Obligation assimilable du Trésor de même échéance : 5,00 % le 25 octobre 1999.

⁽²⁾ Hors effet de dividendes.

⁽³⁾ Par rapport au cours de référence de 171,00 euros et avec comme date de calcul le 5 novembre 1999.

2.2.8 Durée et vie moyenne

6 ans et 57 jours à la date de règlement (la vie moyenne est identique à la durée de l'emprunt en l'absence de conversion et/ou d'échange et en l'absence d'amortissement anticipé).

2.2.9 Assimilations ultérieures

Au cas où la société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à ceux des présentes obligations, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

2.2.10 Rang de créance, maintien de l'emprunt à son rang

2.2.10.1 Rang de créance

Les obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la société CEGID, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la société CEGID.

2.2.10.2 Maintenance de l'emprunt à son rang

La société CEGID s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des obligations, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce au bénéfice d'autres obligations sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la société CEGID de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

2.2.11 Garantie

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

2.2.12 Garantie de placement

La Société Générale chef de file et Crédit Agricole Indosuez chef de file associé garantissent la souscription des obligations dans les conditions fixées par un contrat de garantie conclu avec la société CEGID le 25 octobre 1999.

2.2.13 Notation

L'emprunt n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

2.2.14 Représentation des porteurs d'obligations

Conformément à l'article 293 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les obligataires sont regroupés en une masse jouissant de la personnalité civile.

En application de l'article 294 de ladite loi, sont désignés :

(a) représentants titulaires de la masse des obligataires :

- Etienne JARDEL, demeurant 4 rue Auguste Bartholdi 75015 Paris
- Marie-Françoise JÉGOUIC, demeurant 15 rue Saussier-Leroy 75017 Paris

Les représentants titulaires auront sans restriction ni réserve, ensemble ou séparément, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

Ils exerceront leurs fonctions jusqu'à leur décès, leur démission, leur révocation par l'assemblée générale des obligataires ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Leur mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels les représentants seraient engagés et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération de chacun des représentants titulaires de la masse, prise en charge par la société, est de 500 euros par an ; elle sera payable le 31 décembre de chacune des années 2000 à 2005 incluses, tant qu'il existera des obligations en circulation à cette date.

(b) représentants suppléants de la masse des obligataires :

- Nicolas GENES, demeurant 19 rue Eugène Varlin 75010 Paris
- Jean-Marc PLANCHE, demeurant 17^{ter}, rue de la Station 92600 Asnières-sur-Seine

Ces représentants suppléants sont susceptibles d'être appelés à remplacer successivement l'un ou l'autre des représentants titulaires empêchés :

- Etienne JARDEL, demeurant 4 rue Auguste Bartholdi 75015 Paris
- Marie-Françoise JEGOUIC, demeurant 15 rue Saussier-Leroy 75017 Paris

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle le représentant titulaire restant en fonction, la société ou toute autre personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant également faite, dans les mêmes formes, à la société CEGID.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, les représentants suppléants auront les mêmes pouvoirs que ceux des représentants titulaires.

Ils n'auront droit à la rémunération annuelle de 500 euros que s'ils exercent à titre définitif les fonctions de représentant titulaire ; cette rémunération commencera à courir à dater du jour de leur entrée en fonction.

CEGID prend à sa charge la rémunération des représentants de la masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des obligataires, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle des représentants de la masse au titre de l'article 297 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des obligataires, ainsi que les frais d'assemblée de cette masse.

(c) Généralités :

En cas de convocation de l'assemblée des obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de la société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

L'obligataire a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des obligations et si les contrats d'émission le prévoient les porteurs d'obligations seront groupés en une masse unique.

2.2.15 Fiscalité

Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

En l'état actuel de la législation, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux souscripteurs. Les personnes physiques ou morales résidentes fiscales françaises ou non-résidentes fiscales françaises doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

2.2.15.1 Résidents fiscaux français

1. Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé

(a) Intérêts et prime de remboursement

Les revenus des obligations perçus par des personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé sont :

- soit inclus dans la base du revenu global soumis :
 - au barème progressif de l'impôt sur le revenu,
 - à la contribution sociale généralisée de 7,5 %, dont 5,1 % déductibles de l'impôt sur le revenu,
 - au prélèvement social de 2 %,
 - à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % ;
- soit, sur option, soumis :
 - au prélèvement libératoire au taux de 15 % (Art. 125-A du CGI),
 - à la contribution sociale généralisée de 7,5 %,
 - au prélèvement social de 2 %,
 - à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 %.

(b) Plus-values

En application de l'article 92 B du CGI, les plus-values réalisées par les personnes physiques sont imposables :

- à 16 % en vertu de l'article 200 A2 du CGI,
- à 7,5 % au titre de la contribution sociale généralisée,
- à 2 % au titre du prélèvement social,
- à 0,5 % au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale,

si le montant global de leurs cessions de valeurs mobilières réalisées au cours de l'année civile dépasse le seuil de 50 000 francs.

En cas de moins-values, celles-ci peuvent être imputées sur les plus-values de même nature de l'année en cours et, éventuellement, des cinq années suivantes.

(c) Conversion et/ou échange des obligations en actions

Cf. paragraphe 2.5.6.

2. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) Intérêts et prime de remboursement

Les intérêts d'obligations courus sur l'exercice sont compris dans la base taxable et imposables :

- au taux de $36 \frac{2}{3} \%$ (soit le taux normal de $33 \frac{1}{3} \%$ plus la majoration temporaire de 10 %) pour les entreprises réalisant moins de 50 millions de francs de chiffre d'affaires, dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue, pour au moins 75 %, par des personnes physiques (ou par des sociétés satisfaisant elles-mêmes à l'ensemble de ces conditions) ;
- au taux de 40 % pour les autres entreprises (soit le taux normal de $33 \frac{1}{3} \%$ plus les deux majorations temporaires de 10 %) pour les exercices clos en 1999, et au taux de $36 \frac{2}{3} \%$ (soit le taux normal de $33 \frac{1}{3} \%$ plus la majoration temporaire de 10 %) pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2000.

Conformément aux dispositions de l'article 238 septies E du CGI, les entreprises doivent intégrer aux résultats imposables de chacun de leurs exercices une fraction de la prime de remboursement qu'elles constatent au moment de l'acquisition des obligations, chaque fois que ladite prime excède 10 % du prix d'acquisition.

Pour l'application de ces dispositions, la prime de remboursement s'entend de la différence entre les sommes à recevoir potentiellement de l'émetteur hors intérêts annuels et celles versées lors de l'acquisition.

La fraction de la prime et des intérêts à rattacher aux résultats imposables de chaque exercice jusqu'au remboursement est déterminée en appliquant au prix d'acquisition le taux actuariel déterminé à la date d'acquisition ; le prix d'acquisition est majoré de la fraction de la prime et des intérêts capitalisés à la date anniversaire de l'emprunt. Le taux actuariel est le taux annuel qui, à la date d'acquisition, égalise, à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir.

(b) Plus-values

La cession d'obligations donne lieu à la constatation d'un gain ou d'une perte, égal à la différence entre le prix de cession (diminué des fractions de prime et d'intérêts imposés en application de l'article 238 septies E) et le prix d'acquisition des obligations, compris dans le résultat imposable :

- au taux de $36 \frac{2}{3} \%$, soit le taux normal de $33 \frac{1}{3} \%$ plus majoration temporaire de 10 %, pour les entreprises réalisant moins de 50 millions de francs de chiffre d'affaires, dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue, pour au moins 75 %, par des personnes physiques (ou par des sociétés satisfaisant elles-mêmes à l'ensemble de ces conditions) ;

- au taux de 40 % pour les autres entreprises (soit le taux normal de $33 \frac{1}{3}$ % plus les deux majorations temporaires de 10 %) pour les exercices clos en 1999, et au taux de $36 \frac{2}{3}$ % (soit le taux normal de $33 \frac{1}{3}$ % plus la majoration temporaire de 10 %) pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2000.

(c) Conversion et/ou échange des obligations en actions

Cf. paragraphe 2.5.6.

2.2.15.2 Non résidents fiscaux français

(a) Revenus (Intérêts et prime de remboursement)

Les émissions obligataires libellées en Euros réalisées par les personnes morales françaises sont réputées réalisées hors de France pour l'application des dispositions de l'article 131 quater du CGI (Bulletin Officiel des Impôts 5 I-11-98, instruction du 30 septembre 1998). En conséquence, les revenus d'obligations versés à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou leur siège hors du territoire de la République française seront exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A-III du CGI. Les intérêts des obligations sont par ailleurs exonérés des contributions sociales en application des articles 1600-OA et suivants du CGI.

(b) Plus-values

L'imposition prévue à l'article 92 B du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières effectuées par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du même code, ou dont le siège social est situé hors de France (Art. 244 bis C du CGI).

2.3 ADMISSION A LA COTE, NEGOCIATION

2.3.1 Cotation

Les obligations font l'objet d'une demande d'admission au Premier marché de PARISBOURSE^{SBF} SA. Leur date de cotation prévue est le 5 novembre 1999 sous le numéro de code Sicoval 18 088.

2.3.2 Restrictions à la libre négociabilité des titres

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des obligations.

2.3.3 Cotation de titres de même catégorie

Sans objet.

2.4 Renseignements généraux

2.4.1 Service financier

La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis,...) sera assurée par la Lyonnaise de Banque .

Le service des titres sera assuré par la Lyonnaise de Banque.

2.4.2 Tribunaux compétents en cas de contestation

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

2.4.3 But de l'émission

Le produit de la présente émission est destiné optimiser la structure du bilan et à financer le développement de l'activité ainsi que les opérations de croissance de la société notamment au plan international.

2.5 CONVERSION ET/OU ECHANGE DES OBLIGATIONS EN ACTIONS

2.5.1 Nature du droit de conversion et/ou d'échange

Les porteurs d'obligations auront, à tout moment à compter du 5 novembre 1999, la faculté d'obtenir l'attribution, au gré de la société CEGID, d'actions nouvelles et/ou d'actions existantes de la société (ci-après désigné le "droit à l'attribution d'actions") qui seront libérées et/ou réglées par voie de compensation de leur créance obligataire, sous réserve des stipulations prévues ci-dessous au paragraphe 2.5.8 "Règlement des rompus".

La société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre et /ou des actions existantes.

A la date de la présente note d'opération définitive, la société CEGID détient 1 833 de ses propres actions, soit 0,13% de son capital.

Dans le cadre de la 5^{ème} résolution approuvée par l'assemblée générale mixte du 26 mai 1999, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, autorisant le conseil d'administration à procéder à des achats en bourse d'actions de la société, la société pourra acquérir jusqu'à 10 % de son capital social arrêté à la date de l'assemblée générale (10 % représentant 143 800 actions à la date de ladite assemblée générale), à toutes fins et notamment

- la régularisation du marché des actions*
- la remise d'actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externes,*
- la remise d'actions au titre de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la société et notamment dans le cadre du remboursement des obligations émises ou à émettre,*
- Leur attribution aux salariés dans le cadre de plans d'options d'achat d'actions, de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de plans d'épargne entreprise,*
- L'annulation d'une partie des titres à des fins d'optimisation du résultat par action et de la rentabilité des fonds propres,*
- Leur conservation et/ou leur cession selon les opportunités.*

Ce programme de rachat a fait l'objet d'une note d'information visée par la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro 99-527 en date du 3 mai 1999.

2.5.2 Suspension du droit à l'attribution d'actions

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la société, la société se réserve le droit de suspendre l'exercice du droit à l'attribution d'actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'obligations appelées au remboursement le droit à l'attribution d'actions et le délai prévu au paragraphe 2.5.3.

La décision de la société de suspendre l'exercice du droit à l'attribution d'actions fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires. Cet avis sera publié quinze jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis de PARISBOURSE^{SBF} SA.

2.5.3 Délai d'exercice et ratio d'attribution d'actions

Le droit à l'attribution d'actions pourra être exercé, à tout moment du 5 novembre 1999 au 7^{ème} jour ouvré qui précède la date de remboursement, à raison, sous réserve du paragraphe 2.5.7 "Maintien des droits des porteurs d'obligations", d'une action CEGID de 25 F de valeur nominale (ci-après désigné le "ratio d'attribution") pour une obligation de 205,20 euros de valeur nominale.

Pour les obligations mises en remboursement à l'échéance ou de façon anticipée, le droit à l'attribution d'actions prendra fin à l'issue du 7^{ème} jour ouvré qui précède la date de remboursement.

Tout porteur d'obligations qui n'aura pas exercé son droit à l'attribution d'actions avant cette date recevra le prix de remboursement déterminé dans les conditions fixées selon le cas au paragraphe 2.2.6.1 ou au paragraphe 2.2.6.3.

2.5.4 Modalités d'exercice du droit à l'attribution d'actions

Pour exercer le droit à l'attribution d'actions, les porteurs d'obligations devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte. La Lyonnaise de Banque assurera la centralisation de ces opérations.

Toute demande d'exercice du droit à l'attribution d'actions parvenue à la Lyonnaise de Banque en sa qualité de centralisateur au cours d'un mois civil (ci-après désigné une "période d'exercice") prendra effet à la plus proche des deux dates (ci-après désigné une "date d'exercice") suivantes :

- (i) le dernier jour ouvré dudit mois civil ;
- (ii) le 7^{ème} jour ouvré qui précède la date fixée pour le remboursement.

Pour les obligations ayant même date d'exercice, la société CEGID pourra, à son gré, choisir entre :

- la conversion des obligations en actions nouvelles ;
- l'échange des obligations contre des actions existantes ;
- la livraison d'une combinaison d'actions nouvelles et d'actions existantes.

Tous les porteurs d'obligations ayant même date d'exercice seront traités équitablement et verront leurs obligations, le cas échéant, converties et échangées dans la même proportion, sous réserve des arrondis.

Les porteurs d'obligations recevront livraison des actions le septième jour ouvré suivant la date d'exercice.

2.5.5 Droits des porteurs d'obligations aux intérêts des obligations et aux dividendes des actions livrées

En cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions, aucun intérêt ne sera payé aux porteurs d'obligations au titre de la période courue entre la dernière date de paiement d'intérêt précédant la date d'exercice et la date à laquelle intervient la livraison des actions.

Les actions émises à la suite d'une conversion porteront jouissance du 1^{er} jour de l'exercice social dans lequel se situe la date d'exercice. Elles auront droit au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance.

Les actions remises à la suite d'un échange seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits pécuniaires qui y sont attachés, étant entendu que, dans l'hypothèse où un détachement du droit au dividende interviendrait entre la date d'exercice et la date de livraison, les porteurs d'obligations ne disposeront pas de ce droit au dividende et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre.

2.5.6 Régime fiscal de la conversion et/ou de l'échange

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable sera celui décrit ci-après.

2.5.6.1 Régime de la conversion des obligations en actions nouvelles

1. Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé

La conversion des obligations en actions n'est pas considérée comme une cession à titre onéreux (article 92 B-I du CGI).

En cas de cession ultérieure des actions, le gain net, calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des obligations, est soumis au régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières (articles 92B et 94A-5 du CGI). Le montant de la soulte versée ou reçue, le cas échéant, viendra selon le cas majorer ou diminuer le prix d'acquisition des obligations d'origine remises à la conversion.

Lorsqu'elles sont imposables, les plus-values ci-dessus sont imposées au taux de 26 % (soit 16 % au titre de l'impôt sur le revenu, 2 % au titre du prélèvement social, 7,5 % au titre de la contribution sociale généralisée et 0,5 % au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale).

2. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

La plus-value réalisée par les personnes morales résidentes de France soumises à l'impôt sur les sociétés à l'occasion de la conversion en actions nouvelles bénéficiera du sursis d'imposition prévu à l'article 38-7 du CGI à condition que la soulte versée, le cas échéant, ne dépasse pas 10 % de la valeur nominale des actions attribuées ou le montant de la plus-value réalisée. En cas de versement d'une soulte d'un montant inférieur à 10 % de la valeur nominale des actions attribuées, la plus-value réalisée sera, à concurrence du montant de la soulte reçue, comprise dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel intervient la conversion. Lors de la cession ultérieure des actions reçues lors de la conversion, le montant du résultat de la cession (plus- ou moins-value) sera déterminé par référence à la

valeur que les obligations avaient du point de vue fiscal chez le cédant.

Le sursis d'imposition sera subordonné à la condition que la personne morale satisfasse aux obligations déclaratives annuelles prévues par l'article 54 septies I et II du CGI jusqu'à la date d'expiration du sursis.

2.5.6.2 Régime de l'échange des obligations contre des actions existantes

1. Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé

L'échange des obligations contre des actions existantes est considéré comme une cession à titre onéreux. La plus-value sera égale à la différence entre la valeur des actions reçues lors de l'échange et le prix d'acquisition des obligations. Cette plus-value sera imposable dans les conditions décrites au paragraphe 2.2.15.1 1. (b).

Il en irait de même en cas de remise conjointe d'actions nouvelles et d'actions anciennes en contrepartie d'une obligation.

2. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

Le régime du sursis d'imposition ne s'applique pas en cas d'échange des obligations contre des actions existantes. Dans ce cas, le profit réalisé lors de l'échange est soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun décrites au paragraphe 2.2.15.1 2. (b).

Il en irait de même en cas de remise conjointe d'actions nouvelles et d'actions anciennes en contrepartie d'une obligation.

2.5.7 Maintien des droits des porteurs d'obligations

2.5.7.1 Engagements de l'émetteur

Conformément à la loi, la société s'engage, tant qu'il existera des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes, à ne pas procéder à l'amortissement de son capital social, ni à une modification de la répartition des bénéfices. Toutefois, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, à la condition de réserver les droits des obligataires, conformément aux stipulations du présent paragraphe 2.5.7.

2.5.7.2 En cas de réduction du capital motivée par des pertes

En cas de réduction du capital motivée par des pertes, les droits des porteurs d'obligations optant pour l'attribution d'actions seront réduits en conséquence, comme si lesdits porteurs d'obligations avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations, que la réduction de capital soit effectuée par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci.

2.5.7.3 En cas d'opérations financières

A l'issue des opérations suivantes :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription coté,
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et attribution gratuite d'actions ; division ou regroupement des actions,

- incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions,
- distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille,
- attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier autre que des actions de la société,
- absorption, fusion, scission,
- rachat de ses propres actions,

que la société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des porteurs d'obligations sera assuré en procédant jusqu'à la date de remboursement normal ou anticipé à un ajustement du ratio d'attribution conformément aux modalités ci-dessous.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions après la réalisation de ladite opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 7. ci-dessous, le nouveau ratio d'attribution sera déterminé avec trois décimales par arrondi au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du ratio d'attribution qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les obligations ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous (cf. paragraphe 2.5.8).

1. En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal au produit du ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription augmentée}}{\text{De la valeur du droit de souscription}} \\ \text{Valeur de l'action ex-droit de souscription}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit de souscription seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché de PARISBOURSE^{SBF} SA durant tous les jours de bourse inclus dans la période de souscription au cours desquels l'action ex-droit et le droit de souscription sont cotés simultanément.

2. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal au produit du ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions après opération}}{\text{Nombre d'actions avant opération}}$$

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, réalisée par élévation de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les obligataires qui exerceront leur droit à l'attribution d'actions sera élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille, le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal au produit du ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution diminuée de la somme distribuée ou de la valeur des titres remis par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport : la valeur de l'action avant la distribution sera déterminée d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché de PARISBOURSE^{SBF} SA pendant vingt jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée, choisis parmi les quarante jours de bourse précédant la date de la distribution ; la valeur des titres distribués sera calculée comme ci-dessus s'il s'agit de titres déjà cotés sur un marché réglementé ou assimilé. Elle sera déterminée d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché réglementé ou assimilé pendant vingt jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée, choisis parmi les quarante jours de bourse suivant la date de la distribution si les titres venaient à être cotés dans les quarante jours de bourse qui suivent la distribution, à dire d'expert dans les autres cas.

5. En cas d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) autre(s) que des actions de la société, le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal :
 - (a) si le droit d'attribution d'instrument(s) financier(s) faisait l'objet d'une cotation par PARISBOURSE^{SBF} SA, au produit du ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit + valeur du droit d'attribution}}{\text{Valeur de l'action ex-droit}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit d'attribution seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés par PARISBOURSE^{SBF} SA de l'action et du droit d'attribution durant les dix premiers jours de bourse au cours desquels l'action et le droit d'attribution sont cotés simultanément. Dans l'éventualité où ce calcul résulterait de la constatation de moins de cinq cotations, il devrait être validé ou évalué à dire d'expert.

- (b) si le droit d'attribution d'instrument(s) financier(s) n'était pas coté par PARISBOURSE^{SBF} SA, au produit du ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit + valeur du ou des instruments financiers attribués par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du ou des instruments financiers attribués par action, si ces derniers sont cotés, sur un marché réglementé ou assimilé, seront déterminées par référence à la moyenne des premiers cours cotés pendant dix jours de bourse consécutifs suivant la date d'attribution au cours desquels l'action et le ou les instruments financiers attribués sont cotés simultanément. Si le ou les instruments financiers attribués ne sont pas cotés, sur un marché réglementé ou assimilé, ils seront évalués à dire d'expert.

6. En cas d'absorption de la société émettrice par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les obligations donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle.

Le nouveau ratio d'attribution d'actions sera déterminé en corrigeant le ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

7. En cas de rachat par la société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal au produit du ratio d'attribution en vigueur par le rapport suivant calculé au centième d'action près :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} + \text{Pc}\% \times (\text{Prix de rachat} - \text{Valeur de l'action})}{\text{Valeur de l'action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

Valeur de l'action signifie la moyenne d'au moins 10 cours cotés consécutifs choisis parmi les 20 qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat).

Pc% signifie le pourcentage du capital racheté.

Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif (par définition supérieur au cours de bourse).

Dans l'hypothèse où la société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1. à 7. ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

Le conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le prochain rapport annuel.

2.5.7.4 Information du public en cas d'ajustements

En cas d'ajustement, le nouveau ratio d'attribution sera porté à la connaissance des porteurs d'obligations au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires, dans un journal financier de diffusion nationale et par un avis de PARISBOURSE^{SBF} SA.

2.5.8 Règlement des rompus

Tout porteur d'obligations exerçant ses droits au titre des obligations pourra obtenir un nombre d'actions CEGID calculé en appliquant au nombre d'obligations présentées le ratio d'attribution d'actions en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'obligations pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire, évaluée sur la base du premier cours coté sur le marché le dernier jour de bourse de la période d'exercice au cours duquel l'action CEGID est cotée ;
- soit le nombre d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue au paragraphe précédent.

2.5.9 Information des obligataires

En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, les porteurs d'obligations en seraient informés avant le début de l'opération au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires, dans un journal financier de diffusion nationale et par un avis de PARISBOURSE^{SBF} SA.

2.5.10 Incidence de la conversion ou de l'échange sur la situation de l'actionnaire

Les informations fournies ci-après, ainsi que les modalités de l'opération seront partie intégrante du rapport complémentaire visé aux articles 155-2 et 155-3 du décret du 23 mars 1967. Ce rapport, ainsi que le rapport complémentaire des commissaires aux comptes, seront tenus à la disposition des actionnaires au siège de la société dans les délais réglementaires et seront portés à leur connaissance lors de la prochaine assemblée générale.

A titre indicatif, dans l'hypothèse de la conversion en actions nouvelles CEGID de la totalité des obligations émises, l'incidence de la conversion sur la situation de l'actionnaire de CEGID serait la suivante :

1. Incidence de l'émission et de la conversion sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital de la société CEGID préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à la présente émission, calcul effectué sur la base du nombre d'action composant le capital au 30 juin 1999 :

	Participation de l'actionnaire en %
Avant émission des obligations	1 %
Après émission et conversion de 150 000 obligations	0,906 %
Après émission et conversion de 172 500 obligations (en cas de mise en jeu de la clause de majoration)	0,893 %

2. Incidence de l'émission et de la conversion sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe pour un actionnaire détenant une action CEGID et ne souscrivant pas à la présente émission, calcul effectué sur la base des capitaux propres consolidés et du nombre d'actions composant le capital au 30 juin 1999 :

	Quote-part dans les capitaux propres – Part du groupe au 30 juin 1999
Avant émission des obligations	239,38 francs (36,49 euros)
Après émission et conversion de 150 000 obligations	343,91 francs (52,43 euros)
Après émission et conversion de 172 500 obligations (en cas de mise en jeu de la clause de majoration)	357,91 francs (54,56 euros)

Dans l'hypothèse de l'échange en actions existantes de la totalité des obligations émises, la situation des actionnaires de CEGID ne serait pas affectée.

Compte tenu du prix d'émission et du volume de l'opération, la présente opération ne devrait pas avoir d'incidence significative sur la valeur boursière de l'action.

2.6 ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT A L'ATTRIBUTION D'ACTIONS

2.6.1 Droits attachés aux actions qui seront attribuées

2.6.1.1 Actions nouvelles issues de la conversion

Les actions émises à la suite d'une conversion seront soumises à toutes les stipulations des statuts et porteront jouissance du 1^{er} jour de l'exercice social dans lequel se situe la date d'exercice. Elles auront droit au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance. Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées auxdites actions à compter de la mise en paiement du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

2.6.1.2 Actions existantes issues de l'échange

Les actions remises à la suite d'un échange seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions, sous réserve des stipulations du paragraphe 2.5.5.

2.6.1.3 Stipulations générales

Chaque action nouvelle ou existante donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré et non libéré, du montant nominal des actions et du droit des actions de catégories différentes.

Ces actions sont par ailleurs soumises à toutes les stipulations statutaires (voir notamment les paragraphes "Répartition statutaire des bénéfices", "Assemblées générales", "Dividendes" du chapitre III du présent prospectus).

Les dividendes sont prescrits dans les délais légaux, soit cinq ans au profit de l'Etat.

2.6.2 Négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital.

2.6.3 Nature et forme des actions

Les actions revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions, quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la société ou un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront ainsi représentés par une inscription à leur nom chez l'émetteur pour les titres nominatifs purs et chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs administrés et au porteur.

2.6.4 Régime fiscal des actions attribuées

En l'état actuel de la législation, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux investisseurs. Les personnes physiques ou morales doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur état de résidence.

2.6.4.1 Résidents fiscaux français

1. Personnes physiques détenant des actions françaises dans leur patrimoine privé

(a) Dividendes

Les dividendes d'actions françaises, avoir fiscal de 50 % compris, sont pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ; ils bénéficient d'un abattement annuel de 16 000 francs pour les couples mariés soumis à une imposition commune et de 8 000 francs pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées avec une imposition séparée.

Les dividendes sont actuellement imposés :

- après abattement, au barème progressif de l'impôt sur le revenu,

- au prélèvement social de 2 %,
- à la contribution sociale généralisée de 7,5 %, dont 5,1 % déductibles de l'impôt sur le revenu,
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 %.

L'avoir fiscal attaché aux dividendes versés est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer ou remboursable en cas d'excédent.

(b) Plus-values

En application de l'article 92 B du CGI, les plus-values réalisées par les personnes physiques sont imposables au taux de 26 % soit :

- 16 % en vertu de l'article 200 A2 du CGI,
- 7,5 % au titre de la contribution sociale généralisée,
- 2 % au titre du prélèvement social,
- 0,5 % au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale,

si le montant global de leurs cessions de valeurs mobilières réalisées au cours de l'année civile dépasse le seuil de 50 000 francs.

Les plus-values réalisées par les personnes physiques qui détiennent ou ont détenu directement ou indirectement au cours des cinq années précédant la cession, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société sont imposables dès le premier franc, au taux indiqué ci-dessus.

En cas de moins-values, celles-ci peuvent être imputées sur les plus-values de même nature de l'année en cours et, éventuellement, des cinq années suivantes.

(c) Régime spécial des PEA

Les actions émises par des sociétés françaises sont éligibles au titre des actifs pouvant être détenus dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions, institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Sous certaines conditions, les dividendes perçus et les plus-values réalisées sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais restent néanmoins soumis au prélèvement social, à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Le tableau ci-dessous résume les différents impôts applicables en fonction de la durée de vie du PEA :

Durée de vie du PEA	Prélèvement social	C.S.G.	C.R.D.S.	I.R.	Total
Inférieure à 2 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	22,5 %	32,5 % ⁽¹⁾
Comprise entre 2 et 5 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	16,0 %	26,0 % ⁽¹⁾

Supérieure à 5 ans	2,0 %	7,5 % ⁽²⁾⁽³⁾	0,5 % ⁽⁴⁾	0,0 %	10,0 %
--------------------	-------	-------------------------	----------------------	-------	--------

- (1) Sur la totalité des produits en cas de dépassement du seuil de cession.
(2) Limitée à 3,4 % pour les produits acquis entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 1997.
(3) Pour les produits acquis à compter du 1^{er} janvier 1998.
(4) Pour les produits acquis à compter du 1^{er} février 1996.

2. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) Dividendes

Les dividendes reçus par des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, ainsi que l'avoir fiscal égal à 45 % du montant des dividendes versés, sont inclus dans la base imposable au taux normal de 33 $\frac{1}{3}$ % ; les avoirs fiscaux sont déductibles du montant de l'impôt sur les sociétés ainsi calculé.

En outre, sur la base du montant de l'impôt calculé comme indiqué ci-dessus et avant imputation des avoirs fiscaux, les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont soumises à une contribution :

- de 10 %, pour les entreprises réalisant moins de 50 millions de francs de chiffre d'affaires, dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue, pour au moins 75 %, par des personnes physiques (ou par des sociétés satisfaisant elles-mêmes à l'ensemble de ces conditions) ;
- de 10 % pour les autres entreprises, à laquelle s'ajoute une majoration complémentaire de 10 % pour les exercices clos en 1999.

Lorsque l'entreprise remplit les conditions et a opté pour le régime fiscal des sociétés mères, prévu aux articles 145, 146 et 216 du CGI, les dividendes perçus ne sont pas taxés mais les avoirs fiscaux attachés à ces dividendes ne peuvent être utilisés en paiement de l'impôt sur les sociétés. Ces avoirs fiscaux peuvent être imputés sur le montant du précompte.

Il convient de noter que la loi de Finances pour 1999 impose désormais une quote-part de frais et charges égale à 2,5 % des dividendes bruts perçus par les sociétés mères (hors intégration fiscale).

(b) Plus-values

Les plus-values issues de la cession d'actions ayant le caractère de titres de participations ou qui sont fiscalement assimilées à des titres de participations sont éligibles au régime des plus-values à long terme, sous réserve de satisfaire à l'obligation de constitution de la réserve spéciale de plus-values à long terme, et imposables :

- au taux de 20,9 % (soit 19 % plus la majoration temporaire de 10 %) pour les entreprises réalisant moins de 50 millions de francs de chiffre d'affaires, dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue, pour au moins 75 %, par des personnes physiques (ou par des sociétés satisfaisant elles-mêmes à

l'ensemble de ces conditions) ;

- au taux de 22,8 % pour les autres entreprises (soit 19 % plus les deux majorations temporaire de 10 %) pour les exercices clos en 1999, et au taux de 20,9 % (soit 19 % plus la majoration temporaire de 10 %) pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2000.

La cession de titres autres que des titres de participations donne lieu à la constatation d'un gain ou d'une perte compris dans le résultat imposable :

- au taux de $36 \frac{2}{3}$ % (soit le taux normal de $33 \frac{1}{3}$ % plus la majoration temporaire de 10 %) pour les entreprises réalisant moins de 50 millions de francs de chiffre d'affaires, dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue, pour au moins 75 %, par des personnes physiques (ou par des sociétés satisfaisant elles-mêmes à l'ensemble de ces conditions) ;
- au taux de 40 % pour les autres entreprises (soit le taux normal de $33 \frac{1}{3}$ % plus les deux majorations temporaires de 10 %) pour les exercices clos en 1999, et au taux de $36 \frac{2}{3}$ % (soit le taux normal de $33 \frac{1}{3}$ % plus la majoration temporaire de 10 %) pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2000.

Les dotations aux provisions suivent le régime d'imposition sous lequel auraient été placées les moins-values si elles avaient été réalisées.

Les reprises de provisions suivent le régime d'imposition sous lequel ont été placées les dotations antérieurement constituées.

2.6.4.2 Non résidents fiscaux français

(a) Dividendes

Les dividendes distribués par des sociétés dont le siège social est situé en France font l'objet d'une retenue à la source de 25 % lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire effectif est situé hors de France.

Cette retenue à la source peut être réduite, voire même supprimée, en application des conventions fiscales internationales.

Par exception, les dividendes de source française versés à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France et ouvrant droit au transfert de l'avoir fiscal en vertu d'une convention en vue d'éviter les doubles impositions, ne supportent, lors de leur mise en paiement, que la retenue à la source au taux réduit prévu par la convention, à condition notamment que les personnes concernées justifient, avant la date de mise en paiement des dividendes, qu'elles ne sont pas résidentes en France au sens de cette convention (*Instruction administrative 4-J-1-94* du 13 mai 1994).

(b) Plus-values

L'imposition prévue à l'article 92 B du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières effectuées par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du même code, ou dont le siège social est situé hors de France (Art. 244 bis C du CGI).

2.6.5 Cotation des actions attribuées

Les actions nouvelles résultant de la conversion feront l'objet de demandes d'admission périodiques au Premier marché de PARISBOURSE^{SBF} SA. Les actions existantes remises en échange seront immédiatement négociables en bourse.

2.6.6 Place de cotation

2.6.6.1 Assimilation des actions nouvelles

L'action CEGID est cotée au règlement mensuel à la Bourse de Paris.

Les actions nouvelles provenant des conversions feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Premier marché de PARISBOURSE^{SBF} SA, en fonction de leur date de jouissance soit directement sur la même ligne que les actions anciennes soit, dans un premier temps, sur une seconde ligne.

2.6.6.2/3 Autres marchés et places de cotation

L'action CEGID n'est cotée sur aucun autre marché.

2.6.6.4 Volume des transactions et évolution du cours de l'action

Le tableau ci-dessous indique les cours et volumes des transactions sur les actions de la société au Premier marché de PARISBOURSE^{SBF} SA depuis 18 mois :

Mois	Cours le plus haut ^(*)		Cours le plus bas ^(*)		Nombre quotidien moyen d'actions échangées	Montant quotidien moyen des capitaux échangés ^(*)	
	En euros	En francs	En euros	En francs		En milliers d'euros	En milliers de francs
1998							
Janvier	115,86	759,99	94,37	619,03	9 515	989	6 487,41
Février	134,16	830,03	109,61	718,99	6 672	795	5 214,86
Mars	137,66	902,99	126,53	829,98	4 444	588	3 857,03
Avril	159,77	1 048,02	132,63	870,00	4 452	651	4 270,28
Mai	213,89	1 403,03	158,09	1 037,00	6 118	1 164	7 635,34
Juin	198,18	1 299,98	176,08	1 155,01	2 876	532	3 489,69
Juillet	195,13	1 279,97	169,83	1 114,01	2 844	514	3 371,62
Août	181,26	1 188,99	144,83	950,02	1 486	244	1 600,54
Septembre	160,07	1 049,99	122,72	804,99	2 112	300	1 967,87
Octobre	170,59	1 119,00	120,74	792,00	4 009	600	3 935,74
Novembre	169,98	1 115,00	154,74	1 015,03	1 991	326	2 138,42
Décembre	173,79	1 139,99	146,20	959,01	2 160	342	2 243,37
1999							
Janvier	172,00	1 128,25	151,00	990,50	3 689	601	3 942,30
Février	163,00	1 069,21	144,00	944,58	1 079	167	1 095,45
Mars	155,00	1 016,73	130,00	852,74	2 068	295	1 935,07
Avril	149,90	983,28	137,20	899,97	3 393	484	3 174,83
Mai	165,00	1 082,33	145,00	951,14	3 231	508	3 332,26
Juin	156,90	1 029,20	138,50	908,50	2 050	296	1 941,63
Juillet	160,10	1 050,19	143,10	938,67	3 670	551	3 614,32
Aout	156,50	1 026,57	144,00	944,58	1 685	250	1 689,39
Septembre	185,00	1 213,52	151,00	990,50	6 782	1 196	7 845,25
Octobre ⁽¹⁾	180,60	1 184,66	161,00	1 056,09	4 670	820	5 378,85

(*) Pour 1998, les quantités en francs, arrondies, ont été converties en euros au taux officiel de 1 euro = 6,55957 francs. Pour 1999, les quantités en euros, arrondies, ont été converties en francs en appliquant le même taux.

(1) Du 1^{er} octobre au 22 octobre inclus.

Source : *Fininfo*

Il est à noter que la société CEGID a émis en juillet 1997 un emprunt obligataire d'un montant de 103.090.890 F représenté par des obligations convertibles qui est admis aux négociations en bourse de Paris sous le n° de code 8561.

2.6.7 Tribunaux compétents en cas de contestation

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

CHAPITRE III
RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT
LA SOCIETE ET SON CAPITAL

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans le document de référence enregistré le 18 octobre 1999 auprès de la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro R.99-417.

CHAPITRE IV
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE LA SOCIETE

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans le document de référence enregistré le 18 octobre 1999 auprès de la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro R.99-417.

CHAPITRE V
PATRIMOINE, SITUATION FINANCIERE, RESULTATS

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans le document de référence enregistré le 18 octobre 1999 auprès de la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro R.99-417.

CHAPITRE VI
ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION
ET DE SURVEILLANCE

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans le document de référence enregistré le 18 octobre 1999 auprès de la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro R.99-417.

CHAPITRE VII

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans le document de référence enregistré le 18 octobre 1999 auprès de la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro R.99-417. Ces renseignements restent, à la date de la présente note d'opération définitive, exacts, sous réserve des informations suivantes :

- Eléments relatifs au chiffre d'affaire consolidé du troisième trimestre qui font apparaître une progression de l'ordre de 35 %

	1999	1998	1999	1998	Variation
En millions	FF	FF	Euros	Euros	%
Premier trimestre	180,6	150,4	27,5	22,9	+ 20,1
Deuxième trimestre	219,6	157,4	33,5	24,0	+ 39,5
Total premier semestre	400,2	307,8	61,0	46,9	+ 30,0
Troisième trimestre	217,0 (*)	149,3	33,1(*)	22,8	+ 45,1
Total neuf mois	617,2 (*)	457,1	94,1(*)	69,7	+ 35,0

(*) chiffres provisoires

Etant noté que le chiffre d'affaires au 30 septembre 1999 inclut pour un montant de 40 MF celui réalisé par SERVANT SOFT intégrée dans le périmètre de consolidation depuis le 1^{er} avril 1999. La croissance à périmètre constant est donc de 26,5 % (+23,5 % au premier semestre 99).

- Par ailleurs, après le lancement au cours du premier semestre des produits de gestion comptable S7 à destination des moyennes et grandes entreprises, CEGID vient d'annoncer la sortie début septembre 1999 du progiciel S1. Ce progiciel de gestion intégré s'adresse à toutes les petites entreprises (PE) et très petites entreprises (TPE). S1 sera distribué d'une part, par les réseaux commerciaux de CEGID : CEGID DIRECT et CEGID PARTENAIRES en partenariat avec les experts-comptables, et d'autre part au travers de la GMS (grands magasins spécialisés) auprès d'une première enseigne, SURCOUF.
- Dans le cadre du contentieux existant entre SERVANT SOFT et la société EBF évoqué en page 25 du document de référence, cette dernière a continué à procéder à diverses procédures judiciaires et notamment à des saisies de comptes bancaires de sociétés du groupe CEGID, que la société juge sans fondements.

Le groupe CEGID a saisi les tribunaux afin d'obtenir leur mainlevée dans les plus brefs délais.

Il est rappelé que le litige porte sur un montant de 1 450 000 francs qui est provisionné dans les comptes consolidés du groupe CEGID.

Aucun élément nouveau significatif autres que ceux indiqués ci-dessus n'est intervenu depuis l'enregistrement du document de référence par la Commission des Opérations de Bourse sous le n°R.99-417 le 18 octobre 1999.